

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2013**  
~~~~~

**GOUVERNANCE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
NOUVELLE RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPLICABLE
À COMPTER DES PROCHAINES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2014.
MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2013 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes

Etaient présents ou
représentés :

M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, M. Christian LASSALVY, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, M. Gérard CABELLO, M. Eric CORBEAU, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, Madame Monique GIBERT, Monsieur Christian DOUCE, M. David CABLAT, M. Jean-Claude MARC, Madame Danielle MORALES, Mme Florence QUINONERO, M. Jean Pierre VANLUGGENE -Mme Nicole MORERE suppléant de M. Jérôme CASSEVILLE, M. Olivier LECOMTE suppléant de Mme Sylvie CONTRERAS, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

Excusés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, Mme Catherine JOSIEN

Absents :

Mme Marie-Claude BEDES, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Franck DELPLACE, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Pascal DELIËUZE, M. Sébastien LAINE

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 38	Pour 38 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Sur le rapport du Président,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de modifier les statuts de la communauté de communes conformément aux nouvelles dispositions impactant la répartition des sièges de l'organe délibérant, et opter ainsi pour la rédaction suivante:

Article 3 : Administration de la communauté de communes, fonctionnement du Conseil communautaire et du bureau.

3-1. Administration de la communauté de communes et répartition des sièges.

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé d'élus désignés au suffrage universel direct ou le cas échéant, par le conseil municipal en fonction du seuil défini par la loi, à chaque renouvellement de conseil municipal selon les règles suivantes :

- un élu titulaire et un élu suppléant pour les communes de 0 à 1000 habitants,
- un élu titulaire pour les communes au-dessus de 1000 habitants par tranche entamée de 1000 habitants.

Le dernier recensement général effectué par l'INSEE concernant la population permet d'établir cette répartition.

Chaque commune dispose à minima d'un siège.

Aucune commune ne pourra détenir plus de la moitié des sièges.

Le délégué suppléant a voix délibérative uniquement en l'absence du délégué titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le Président de l'établissement public.

Lorsque le conseil municipal est élu au scrutin de liste, le suppléant doit être de sexe différent du délégué titulaire.

- de déterminer une répartition libre du nombre de conseillers communautaires en fonction de la population municipale et ainsi fixer à 49 le nombre de sièges communautaires conformément au tableau présenté ci-dessus,
- de fixer au maximum 9 vice-présidents,
- d'inviter les 28 communes membres de la communauté de communes à se prononcer sur la répartition proposée et la modification des statuts de l'établissement, et ce dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter de Monsieur le Préfet, une modification des statuts de la communauté de communes.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 783 le 28/03/2013

Publication le 28/03/2013

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20130325-lmc145084-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Vu pour être annexé à la délibération n° 783
du Conseil communautaire du 25 mars 2013,



La loi n°2012-1563 du 16/12/2012 de réforme des collectivités territoriales, modifiée et complétée par la loi du 29/02/2012 n° 2012-281 dite "Pelissard-Sueur" visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, et plus récemment par la loi n° 2012-1561 du 31/12/2012 dite "Richard" relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, est venue instaurer de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre les communes membres au sein du Conseil communautaire.

Dans les communautés de communes et d'agglomération, elle permet la conclusion d'un **accord local** qui devra être obtenu à la **majorité qualifiée** des conseils municipaux pour déterminer une répartition du nombre de **délégués** en fonction de la population : 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale (sans droit de veto de la ville centre).

Cet accord devra être acté au plus tard **le 30 juin 2013**.

Il sera néanmoins encadré par plusieurs principes :

- ⇒ chaque commune devra disposer à **minima d'un siège**;
- ⇒ aucune commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges;
- ⇒ cette répartition devra tenir compte de la population de chaque commune, conformément aux statuts de la communauté de communes.

Ces derniers prévoient en effet que la communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à chaque renouvellement de conseil municipal selon les règles suivantes :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes de **0 à 1000 habitants** ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes **au-dessus de 1000 habitants par tranche entamée de 1000 habitants**.

Au vu de ces règles de répartition, il s'avère que **49 sièges** sont à répartir librement conformément au tableau ci-dessous :

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault		Nb de sièges	Nb de suppléants
Aniane	2 837	3	
Arboras	101	1	1
Argelliers	904	1	1
Aumelas	496	1	1
Bélarga	451	1	1
Campagnan	560	1	1
Gignac	5 535	6	
Jonquières	399	1	1
La Boissière	929	1	1
Lagamas	120	1	1
Le Pouget	1 863	2	
Montarnaud	2 579	3	
Montpeyroux	1 270	2	
Plaisan	912	1	1
Popian	373	1	1
Pouzols	862	1	1

Puéchabon	474	1	1
Pullacher	378	1	1
Saint André de Sangonis	5 402	6	
Saint Bazille de la Sylve	851	1	1
Saint Guilhem le Désert	271	1	1
Saint Guiraud	214	1	1
Saint Jean de Fos	1 556	2	
Saint Pargoire	2 084	3	
Saint Paul et Valmalle	1 038	2	
Saint Saturnin de Lucian	311	1	1
Tressan	548	1	1
Vendémian	1 081	2	
Total	34 399	49	18

S'agissant des suppléants, il est à noter que le régime qui leur était applicable s'est vu également modifié. Avant la réforme des collectivités territoriales, les conseils communautaires des communautés de communes et d'agglomération pouvaient offrir la possibilité, aux communes membres de désigner des suppléants disposant d'une voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Désormais, ces dispositions sont réservées aux communes ne disposant que d'un seul siège au sein du conseil communautaire, et il s'agit, dans ce cas, d'une obligation. La loi modifie néanmoins les modalités de désignation de ces suppléants lorsque le conseil municipal est élu au scrutin de liste ». Dans cette hypothèse, le suppléant devra être de sexe différent du délégué titulaire.

Une modification des statuts s'avère donc nécessaire pour acter ces nouvelles dispositions, dont la rédaction pourrait être la suivante :

Rédaction actuelle des statuts	Rédaction soumise à l'avis du conseil communautaire du 25 mars 2013.
<u>Article 3 : Administration de la communauté de communes, fonctionnement du Conseil communautaire et du bureau</u> <u>3-1. Administration de la communauté de communes et répartition des sièges</u> La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à chaque renouvellement de conseil municipal selon les règles suivantes : - un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes de 0 à 1000 habitants - un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes au-dessus de 1000 habitants par tranche entamée de 1000 habitants. Le délégué suppléant a voix délibérative uniquement en l'absence du délégué titulaire. Le dernier recensement général par l'INSEE concernant la population permet d'établir cette répartition. Aucune commune ne pourra détenir plus de la moitié des sièges.	<u>Article 3 : Administration de la communauté de communes, fonctionnement du Conseil communautaire et du bureau</u> <u>3-1. Administration de la communauté de communes et répartition des sièges</u> La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé d'élus désignés au suffrage universel direct ou le cas échéant, par le conseil municipal en fonction du seuil défini par la loi, à chaque renouvellement de conseil municipal selon les règles suivantes : - un élu titulaire et un élu suppléant pour les communes de 0 à 1000 habitants - un élu titulaire pour les communes au-dessus de 1000 habitants par tranche entamée de 1000 habitants. Le dernier recensement général effectué par l'INSEE concernant la population permet d'établir cette répartition. Chaque commune dispose à minima d'un siège. Aucune commune ne pourra détenir plus de la moitié des sièges. Le délégué suppléant a voix délibérative uniquement en l'absence du délégué titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le Président de l'établissement public. Lorsque le conseil municipal est élu au scrutin de liste, le suppléant doit être de sexe différent du délégué titulaire.

- ⇒ enfin, le nombre total de sièges **ne peut excéder de plus de 25%** le nombre de sièges qui serait attribué en application des règles automatiques qui s'imposent à défaut d'accord telles que prévues par l'article aux III et IV de l'article L.5211-6-I du Code général des collectivités territoriales.

Sur ce dernier point, il convient en effet de simuler l'hypothèse d'une absence d'accord qui repose sur une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base du tableau prévu à l'article L.5211-6-I du CGCT qui fixe un nombre de sièges, selon les strates de la population (soit 34 sièges pour les EPCI compris entre 30 000 et 39 999 habitants). Les communes ne récoltant aucun siège au terme de cette répartition s'en voient alors attribuer un chacune (soit 13 sièges de droit). La somme de ces deux catégories (47 sièges) pourra être augmentée de 25% du total, soit le maximum de sièges pouvant être librement répartis entre les communes à la majorité statutaire, soit un total de 58 sièges maximum à répartir librement en tenant compte de la population.

A défaut d'accord des communes membres, le Préfet fixera au plus tard le 30 septembre 2013, le nombre de délégués, en application des règles susmentionnés, soit 47 sièges augmentés automatiquement de 10% supplémentaires, dans la mesure où les sièges de droit attribués excèdent 30 % du nombre de sièges définis au tableau, soit un nombre total de **51 conseillers communautaires**.

En outre, s'agissant de la répartition du nombre de vice-présidents, l'article L.5211-10 du CGCT a prévu que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, **sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant** ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents (sauf règle dérogatoire fixant le nombre à 30% maximum de l'effectif total du Conseil).

Le nombre maximal de vice-présidents pourrait donc s'élever à 9 en retenant les 49 sièges à répartir librement dans le cadre d'un accord local.